

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Patrick de Preux et consorts relative à la carrière des Bruyères

RAPPEL

C'est avec stupéfaction que les soussignés ont appris que le Conseil d'Etat dans sa grande sagesse avait autorisé l'exploitation d'une gravière à moins de 40 m du jardin de l'EMS d'Etoy.

C'est bien connu, nos aînés ont souvent l'ouïe moins fine que nous et la durée du séjour en EMS étant statistiquement ce qu'elle est, les nuisances engendrées ne devraient pas gêner longtemps les intéressés !

Plus sérieusement, comment peut-on revenir sur une décision du Tribunal administratif, qui avait interdit cette exploitation si l'EMS entrain en fonction et qui plus est, violer les prescriptions que l'on a soi-même édictées en matière de distance des gravières par rapport aux constructions, sous prétexte qu'il s'agit d'une exploitation de courte durée ? Décidément, cette zone du Littoral Parc devient un véritable fourre-tout et les difficultés de circulation seront certainement grandement améliorées par l'exploitation de cette gravière !

Lorsque l'on sait, par ailleurs, que les futurs exploitants sont pour certains acquéreurs potentiels de tous les terrains agricoles soumis à publication, on s'étonne qu'ils soient également exploitants de gravières, mais il n'y a pas de sot métier et peut-être ont-ils, au sein de l'Etat, de bons amis sur qui ils peuvent compter.

Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat :

- 1. donne les raisons pour lesquelles il a cru bon de passer outre les recommandations de la Cour administrative ;*
- 2. explique pour quelles raisons les distances limites aux habitations ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un EMS ;*
- 3. confirme qu'à son sens, il n'y a pas de problème de circulation dans le périmètre de Littoral Parc et que l'exploitation d'une gravière n'est pas source de nuisances supplémentaires.*

Lausanne, le 23 juin 2009

(Signé) Patrick de Preux et 3 cosignataires

REPONSE

1 EXPLICATION LIMINAIRE

Le projet d'exploitation de graviers des Bruyères, sur territoire de la Commune de Buchillon, a donné lieu :

- à une première décision du Département de la sécurité et de l'environnement, du 31 mai 2006, adoptant l'aire A d'un plan d'extraction présenté par l'entreprise Le Coutre Sàrl à Lausanne, octroyant un permis d'exploiter ladite aire A, présentant un volume d'environ 150'000 m³, et refusant l'exploitation de deux aires B et C,
- à un arrêt du 13 juillet 2007 du Tribunal administratif qui, saisi de nombreux recours, a annulé la décision finale du 31 mai 2006 en tant qu'elle portait sur l'exploitation de l'aire A, et confirmé le refus d'exploitation des aires B et C,
- à une seconde décision du département, du 4 juin 2009, portant adoption d'un nouveau plan d'extraction avec demande de permis d'exploiter, selon un projet revu par l'exploitante conformément aux instructions du département, dans le sens de l'extraction d'un volume réduit à 70'000 m³, d'une augmentation de la distance aux façades des habitations et d'un relèvement du plancher d'exploitation.

L'interpellation vise cette dernière décision, qui a d'autre part suscité plusieurs recours, pendant auprès de la Cour de droit

administratif et public du Tribunal cantonal.

L'interpellant évoque également une décision du Tribunal administratif du 13 juillet 2007.

La décision du département du 4 juin 2009 et l'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 sont annexés (voir point 6 ci-dessous).

2 REMARQUES

Référence est faite au texte de l'interpellation, reproduit ci-dessus. Il y a lieu de rectifier quelques inexactitudes.

Le Tribunal administratif n'a pas jugé la gravière incompatible avec l'entrée en fonction de l'EMS.

Il a annulé la première décision du département du 31 mai 2006, aux motifs que le dossier déposé à l'époque, d'une part, prévoyait une distance de 50 mètres, jugée insuffisante, entre le front d'exploitation et le bâtiment de l'EMS alors en projet, d'autre part, présentait une lacune sur un point relevant de la protection des eaux souterraines.

Point a.)

Sur la question des distances aux constructions, le Tribunal administratif s'est référé à la réponse donnée à l'époque par le Conseil d'Etat à une interpellation déposée en avril 2006 par M. le Député Philippe Martinet. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat annonçait son intention d'imposer désormais une distance de 100 mètres des gravières aux zones constructibles existantes ou projetées dans les planifications directrices locales. Par la suite, cette exigence a été reprise dans une recommandation du département (Recommandations sur les matériaux pierreux - RMP 601, mars 2008).

L'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 exposait toutefois que pour le cas de la gravière des Bruyères, la valeur indicative d'une distance de 100 mètres méritait d'être nuancée, compte tenu de la durée réduite de l'exploitation du secteur de la gravière proche de l'EMS.

Le département a suivi cet avis en imposant, dans la décision du 4 juin 2009, une distance de 75 mètres entre le bâtiment de l'EMS et la gravière.

Point b.)

Quant aux aspects relatifs à la protection des eaux souterraines, le département a imposé le respect des exigences applicables en secteur Au de protection des eaux, conformément au résultat d'une révision de la carte des secteurs de protection achevée après la décision du 31 mai 2006. Sur ce point également, le département a suivi le Tribunal administratif.

D'autre part, l'assertion de connivence des services de l'Etat avec les milieux de l'exploitation des matériaux est dénuée de tout fondement.

3 REPONSE À LA QUESTION N° 1

"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat donne les raisons pour lesquelles il a cru bon de passer outre les recommandations de la Cour administrative."

Le Département de la sécurité et de l'environnement, en charge du domaine des gravières, a suivi les recommandations du Tribunal administratif en portant à 75 mètres la distance de la gravière au bâtiment de l'EMS.

Le département a également suivi le Tribunal administratif en faisant revoir le dossier établi par le mandataire de l'exploitante sur les aspects relatifs à la protection des eaux, dans le sens d'un relèvement du plancher d'exploitation.

4 REPONSE A LA QUESTION N° 2

"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat explique pour quelles raisons les distances limites aux habitations ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un EMS."

Le choix d'une distance de 75 mètres de la gravière au bâtiment de l'EMS s'accorde aux considérants de l'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 : ils proposent de nuancer l'application de la règle des 100 mètres dans le cas des Bruyères en raison de la courte durée d'exploitation du secteur proche de l'EMS. La distance de 75 mètres s'accorde également aux recommandations du département, du fait de l'aménagement d'une butte de protection sur la totalité de la limite nord du périmètre du plan d'extraction.

5 REPONSE A LA QUESTION N° 3

"Les soussignés demandent que le Conseil d'Etat confirme qu'à son sens, il n'y a pas de problème de circulation dans le périmètre de Littoral Parc et que l'exploitation d'une gravière n'est pas source de nuisances supplémentaires."

L'adoption du plan d'extraction de graviers des Bruyères ne revient pas à nier le trafic dans le périmètre de Littoral Parc, ni d'éventuels problèmes de circulation, ni encore les nuisances forcément liées à l'exploitation d'une gravière.

Le plan d'extraction des Bruyères a donné lieu à une évaluation effectuée par un bureau spécialisé, validée par des spécialistes au sein des services de l'Etat. L'évaluation a démontré le respect des exigences légales en matière de prévention des nuisances.

Le besoin en graviers est d'autre part établi à l'échelle du canton. La gravière des Bruyères fournira un approvisionnement de proximité dans une région en développement.

L'évaluation conduit donc à l'admission du projet.

Cette conclusion s'accorde au Plan directeur des carrières adopté par le Grand Conseil le 9 septembre 2003. Le site des Bruyères y est inscrit en première priorité (site no 1242-004, gisement Chanivaz). Il figure également au Programme de gestion des carrières, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006. Le projet s'accorde enfin aux principes de base du Plan directeur des carrières, qui requiert notamment de réduire autant que possible les distances de transports de matériaux et de ne pas ignorer les petits gisements.

6 ANNEXES

(disponibles sous Antilope)

- Décision de levée d'oppositions du Département de la sécurité et de l'environnement du 4 juin 2009 (19 pages)
- Arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007 (33 pages)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean